

Arrêt

n° 99 293 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Mungala, de religion catholique et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur/taximan et résidiez dans le quartier de Limété à Kinshasa. En 2000, vous êtes devenu membre du parti politique AMC (Alliance Mouvement Congolais). En juillet 2005, par l'entremise du leader de ce parti politique Jean Baptiste Bomanza, vous êtes devenu le chauffeur de Gabriel Mokia Mandemo. Le 27 juillet 2006,

vous avez été arrêté au stade Tata Raphaël lors du meeting de Jean-Pierre Bemba. Deux semaines plus tard, vous avez été libéré du camp Lufungula grâce à l'intervention de votre patron. Le 06 janvier 2010, vous avez accompagné votre patron au siège de la télévision Mirador afin qu'il puisse participer à un débat politique télévisuel. Vous avez été arrêté en sa compagnie par douze militaires. Profitant d'une dispute entre ceux-ci à proximité de la barrière de l'hôtel Intercontinental de Kinshasa, vous êtes rentré dans cet hôtel et vous avez été pris en charge par des blancs activistes dans les droits de l'homme. Ces derniers vous ont obtenu un passeport européen et ont organisé votre voyage. Vous avez donc fui la RDC, le 21 mars 2010, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 mars 2010.

Le 27 septembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 06 février 2012, dans son arrêt n° 74 635, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 22 février 2012, vous avez introduit un recours en cassation de la décision du Conseil du contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat. Vous invoquez le fait que la décision du Commissariat général avait été signée par le Commissaire adjoint néerlandophone. Cette requête n'a pas été jugée admissible par le Conseil d'Etat (arrêt n° 8202 du 08 mars 2012) car la décision avait bel et bien été signée par le Commissaire adjoint francophone. Le Conseil d'Etat vous a dès lors condamné au paiement d'une de 250 euros pour recours abusif (arrêt n°219.436 du 22 mai 2012).

Vous n'avez pas quitté le territoire et avez introduit une seconde demande d'asile en date du 25 janvier 2013. Vous basez cette nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez un avis de recherche à votre nom daté du 02 janvier 2013 ainsi qu'une « attestation de témoignage » émanant du Mouvement des démocrates congolais (MDCO).

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 septembre 2011, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquez en raison de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans vos propos relatifs à votre arrestation, votre évasion et votre séjour au sein de l'hôtel Intercontinental. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 06 février 2012 (arrêt n° 74 635). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de considérer que la force probante attachée à l'avis de recherche à votre nom que vous avez amené n'est nullement établie. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne savez aucunement comment la personne qui vous a envoyé ce document, [M.A.], se l'est procuré (cf. rapport d'audition du 15.02.2013, p.5). Or, vous déclarez que votre avocat est rentré en contact avec votre famille, et que ce document vous est parvenu suite à cette prise de contact (cf. rapport d'audition du 15.02.2013, p.5). Il n'est donc pas cohérent que vous ne sachiez absolument rien nous dire relativement à la manière dont [M.A.] s'est procuré cet avis de recherche à votre nom. Cela entache fortement la force probante liée à ce document. D'autre part, rien sur ce document ne dispose qu'il est la conséquence des faits relatés lors de votre première demande, faits sur lesquels vous appuyez également votre seconde demande. Enfin, il ressort de vos propos que cet avis de recherche émis en date du 02 janvier 2013 est le seul avis de recherche qui ait été émis à votre rencontre (cf. rapport d'audition du 15.02.2013, p.6). Le Commissariat général estime incohérent le fait qu'un unique avis de recherche vous concernant ait été émis près de 3 ans après votre évasion du 06 janvier 2010. Invité à vous exprimer quant à cette incohérence liée au fait que les autorités aient attendu près de trois années avant d'émettre un premier avis de recherche, vous déclarez que « En tout cas, je n'en sais rien, l'unique qui m'est parvenu est celui-ci. Mais le reste, je ne connais pas » (cf. rapport d'audition du 15.02.2013, p.7).

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de considérer que la force probante liée à cet avis de recherche n'est pas établie. De surcroît, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde Information des pays – SRB « L'authentification des documents civils judiciaires est-elle possible en RDC ? » du

17.04.2012), que l'authentification des documents officiels congolais est difficile et sujette à caution. De plus, seule une collaboration avec les autorités de la RDC permettrait une authentification valable des documents, moyennant l'enrôlement des dossiers et donc la divulgation de l'identité des requérants. Or le Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités - au risque que cela puisse lui être reproché par la suite- dans la mesure où ces autorités constituent l'agent dit persécuteur.

En ce qui concerne l'attestation émanant du Mouvement des démocrates congolais, il faut relever ce qui suit. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous présentez cette attestation dans le but de prouver le fait que vous étiez le chauffeur de Gabriel Mokia, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ensuite, il ressort également de vos déclarations que cette attestation a été rédigée sur base de vos propres propos relatés par votre mère au siège du parti (cf. rapport d'audition du 15.02.2013, p.9). Or, vos propos n'ont pas été jugés comme crédibles par les instances d'asile belge. Partant, il est permis une nouvelle fois au Commissariat général de considérer que la force probante de ce document n'est pas établie. De plus, rien sur le document ne nous permet de savoir de quelle arrestation il est question. Aucune date n'est mentionnée et aucune information relative aux circonstances de l'arrestation ne figure sur ce document. Vu ces éléments, ce document ne peut avoir d'incidence sur le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante soutient que « force est de constater que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur la personne de son patron et sur sa personne notamment l'arrestation ainsi que les coups et blessures. » et que « manifestement, il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la de demande d'asile introduite par le requérant » (requête, page 6). Elle estime donc que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation à cet égard, que cette dernière motive sa décision attaquée de manière stéréotypée, voire qu'il y a « absence de motivation » (requête, page 6).

4.1.1 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent le paragraphe suivant du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Par ailleurs, si l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu' « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. », cet article n'interdit pas à la partie défenderesse, pour les motifs exposés ci-avant, de procéder à un examen conjoint des deux volets que comporte la demande d'asile de la partie requérante (voir CE, ordonnance non admissible n°8607 du 12 juin 2012).

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse a violé l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la même loi est dépourvue de pertinence.

4.1.2 Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3 Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait

qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés par le requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Par télécopie du 15 mars 2013, le requérant informe le Conseil qu'il ne sera pas présent à l'audience du 18 mars 2013.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et que « *les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience* » ; qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « *les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...]* » et que le requérant a été valablement représenté à l'audience.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 mars 2010, qui a fait l'objet le 27 septembre 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 635 du 6 février 2012 qui a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles.

5.2 Le 22 février 2012, le requérant a introduit un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil devant le Conseil d'Etat en invoquant le fait que la décision du Commissariat général avait été signée par le Commissaire adjoint néerlandophone. Cette requête n'a pas été jugée admissible par le Conseil d'Etat (arrêt n° 8202 du 08 mars 2012) car la décision avait bel et bien été signée par le Commissaire adjoint francophone. Le Conseil d'Etat a par ailleurs condamné la partie requérante au paiement d'une somme de 250 euros pour recours abusif (arrêt n°219.436 du 22 mai 2012).

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 25 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 2 janvier 2013 et une « attestation de témoignage » du 18 janvier 2013 du Mouvement des démocrates congolais.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74 635 du 6 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en jugeant que les faits invoqués par cette dernière n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'avis de recherche du 2 janvier 2013 ne possède pas de force probante. Elle relève qu'il n'est pas cohérent que la partie requérante ne sache pas comment la personne qui lui a envoyé ce document se l'est procuré, que rien ne précise que ce document soit la conséquence des faits invoqués lors de la première et de la seconde demande d'asile et qu'il est incohérent que ce document soit le seul avis de recherche émis à l'encontre du requérant près de trois ans après son évasion. Enfin, la partie défenderesse relève que l'authentification des documents officiels congolais est difficile et sujette à caution.

La partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse et estime que les éléments invoqués pour conclure à l'absence de force probante sont, à tout le moins, légers, sinon périphériques. Ainsi, la partie requérante explique que le requérant, enfermé dans un centre fermé, n'a pas les moyens lui permettant de demander comment [M.A.] s'est procuré un avis de recherche à son nom, que personnellement il n'a pas eu de contact avec elle et que son avocat n'a pas évoqué cela avec lui. Elle explique également que ce document lui est parvenu à la suite de son intention de rentrer dans son pays et, étant donné que le requérant n'a pas eu d'autres soucis avec ses autorités nationales, il est vraisemblable que cet avis de recherche soit lié aux faits à la base de sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie requérante précise que le requérant ignore s'il s'agit du seul avis de recherche émis à son encontre et elle invoque que la crédibilité du récit du requérant ne peut être remise en cause en raison du comportement de tiers, à savoir, ses autorités nationales. Enfin, elle estime que ce n'est pas parce que l'authentification des documents officiels congolais est difficile et sujette à caution « que l'on peut se permettre *prima facie* de remettre en cause la force probante de différents documents produits à l'appui des demandes d'asile » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont [M.A.] se l'est procuré, hormis le fait de dire que son avocat a pris contact avec sa famille, lequel n'apporte aucune explication à ce sujet (dossier administratif, *farde* deuxième demande, pièce 8, pages 4 à 6 et 10 et pièce 17). D'autre part, cet avis de recherche mentionne uniquement que le requérant est poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'Etat ». Dès lors, le Conseil ne peut le lier aux faits invoqués par le requérant. Le Conseil relève enfin l'in vraisemblance à ce qu'en trois ans de temps, les autorités congolaises ne délivrent qu'un seul avis de recherche au requérant (dossier administratif, *farde* deuxième demande, pièce 8, pages 6 et 7).

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En l'espèce, le Conseil observe que le fait que le requérant se trouve dans le cadre particulier de la procédure accélérée ne justifie en rien sa passivité et le fait que la partie requérante ne sache pas dire comment [M.A.] s'est procuré ce document.

Pour le reste, les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 15 février 2013 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'attestation de témoignage du Mouvement des Démocrates Congolais est présentée dans le but de prouver le fait que le requérant était le chauffeur de Gabriel Mokia, ce qui n'est contesté.

Elle relève ensuite que cette déclaration a été rédigée sur la base des propos du requérant, qui n'ont pas été jugés crédibles. Enfin, elle estime que rien sur ce document ne permet de savoir de quelle arrestation il est question.

La partie requérante relève que la partie défenderesse admet que le requérant était le chauffeur de Monsieur Mokia. Elle estime ensuite que rien n'empêche que le parti ait vérifié les propos de la mère du requérant avant de les valider. Elle précise que la plupart des actes en droit sont établis sur base des déclarations des concernés ou des personnes ayant intérêt sans que cela ne pose problème (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Le Conseil relève tout d'abord l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel « [...] il ressort également de vos déclarations que cette attestation a été rédigée sur base de vos propres propos relatés par votre mère au siège du parti (cf. rapport d'audition du 15.02.2013, p.9). Or, vos propos n'ont pas été jugés comme crédibles par les instances d'asile belge. Partant, il est permis une nouvelle fois au Commissariat général de considérer que la force probante de ce document n'est pas établie ». En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande (*supra*, point 7.4). En ce qu'elle estime que des documents n'ont pas de force probante parce qu'ils font suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une seconde demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

Néanmoins, le Conseil constate que l'attestation du Mouvement des démocrates congolais déposée par le requérant ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité dont le Conseil a jugé qu'elle faisait défaut lors de sa première demande d'asile.

En effet, le requérant déclare qu'il dépose cette attestation en vue de prouver qu'il était bien le chauffeur de Monsieur Mokia (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, pages 7 et 8 et pièce 17), ce qui n'est pas contesté.

Par ailleurs, le contenu de ce document est vague et lacunaire et empêche le Conseil de le relier aux événements invoqués par le requérant, étant donné qu'il évoque une arrestation et une détention sans préciser leur date ou les circonstances desdites arrestations et détentions alors que c'est le siège du Mouvement des démocrates congolais qui a prévenu la mère du requérant que ce dernier était en prison à Makala (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, page 9) et que ce document évoque un « engagement dévoué » du requérant envers le Mouvement des démocrates congolais alors que celui-ci n'a jamais déclaré qu'il était membre de ce mouvement, mais uniquement chauffeur de son président (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 2, 12 et 20).

7.5.3 Les deux enveloppes dans lesquelles le requérant a reçu les documents qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17) ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

7.6 La partie requérante estime que « bien que le récit d'asile du requérant soit truffé d'imprécisions et d'incohérences, les trois éléments qui sont tenus pour certains sont de nature à renverser la décision querellée », à savoir, la qualité de chauffeur de Monsieur Mokia actuellement détenu à la prison de Makala, l'origine ethnique mungala du requérant et le fait qu'il soit ressortissant de la province de l'Equateur ainsi que les persécutions tant antérieures qu'actuelles. Elle estime que la combinaison de ces trois éléments constituent des indices sérieux qui démontrent qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant s'exposerait à coup sûr aux persécutions de ses autorités (requête, pages 3 et 5). Elle demande l'annulation de la décision attaquée à cet égard (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

En effet, d'une part, la partie requérante n'étaye nullement que le seul fait pour le requérant d'être le chauffeur de Monsieur Mokia, opposant politique actuellement détenu, soit constitutif d'une crainte fondée de persécution.

Il en va de même de l'origine ethnique du requérant et du fait qu'il provienne de la province de l'Equateur, élément invoqué pour la première fois en terme de requêtes. Le fait que l'ancien régime du général Mobutu, Jean-Pierre Bemba, Monsieur Mokia ou d'autres politiciens et militaires soient de la même origine ethnique et de la même province ne prouve pas en soi que le requérant serait persécuté par ses autorités de ce seul fait. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait déjà été arrêté en 2006 pour sa participation à un meeting de Jean-Pierre Bemba, le Conseil constate que le requérant n'a jamais invoqué cet événement comme constitutif d'une crainte de persécution (dossier administratif, farde première demande, pièces 6 et 15).

A cet égard, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, précise que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante (*supra*, point 7.1) et qu'en l'espèce, même si la partie requérante a été arrêtée en 2006, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour qu'elle procède à de nouvelles investigations à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent ni de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.8 Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle expose qu'en cas de retour dans son pays, il existe un risque réel pour elle de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort et « [qu']en effet, la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée. » (requête, page 6)

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, la simple référence au fait que la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée ne suffisant manifestement pas à renverser ce constat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 En outre, en ce que la requête semble viser également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT